

CH_VB 30005078 vom 18. Dezember 1990

Bundesverwaltung, 1990-12-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005078__td_

FR: CH_VB 30005078 du 18 décembre 1990

IT: CH_VB 30005078 del 18 dicembre 1990

Erwägungen

E. 18

décembre 1990 1943 Corps des instructeurs (OI) 1957 Inspections d'équipement et le retrait d'effets d'équipement lors de la libération des obligations militaires (Ordonnance sur les inspections) 1962 Désignation des substances chimiques soumises à autorisation 1963 Centre de renseignements sur les prescriptions techniques et procédure de notification de ces prescriptions (Ordonnance de notification, ON) 1971 Emoluments et indemnités à percevoir dans la procédure d'expropriation 1972 Transport des marchandises dangereuses par route (SDR) 1973 Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin 1974 Couleur et intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin. Prescriptions 1975 Règlement de police pour la navigation du Rhin entre Bâle et Rheinfelden 1976 Fixation de la redevance fédérale de sécurité aérienne. O du DFTCE 1978 Assurance-maladie concernant les cotisations dans l'assurance avec bonus. O 13 du DFI o' 1981 Contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte de l'automne 1990 1982 Ordonnance sur les explosifs 1983 Redevances de route. Accord multilatéral 1990 Délivrance de permis aux radioamateurs. Echange de notes avec le Chili 1992 Délivrance de permis aux radioamateurs. Echange de lettres avec l'Espagne 1994 Principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes. Traité 1941

Sauvetage des astronautes, retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Accord Responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Convention Immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Convention Stupéfiants. Convention unique Fonds AELE de développement industriel en faveur du Portugal. Décision du Conseil mixte n° 8 de 1985 Fonds AELE de développement industriel en faveur de Portugal. Décision du Conseil mixte n° 4 de 1985 Errata: Ordonnance relative à l'utilisation de véhicules de location et de véhicules de la flotte officielle par des agents de la Confédération 1995 1996 1997 1998 1999 2001 2002 1942

Ordonnance concernant le corps des instructeurs (OI) du 21 novembre 1990 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 147, premier alinéa, de l'organisation militaire¹); vu la loi du 30 juin 1927²) sur le statut des fonctionnaires, éle. Section 1: Dispositions générales Article premier Champ d'application La présente ordonnance s'applique: a .Au corps des instructeurs; b .Aux instructrices et aux instructeurs extraordinaires. Art. 2 Définitions Le corps des instructeurs est composé des instructrices et des instructeurs nommés ainsi que des instructrices et des instructeurs soumis au statut d'employé. 2 Dans la présente ordonnance, le terme «instructeurs» s'appliquera aussi bien aux instructrices qu'aux instructeurs. 3 Sont considérés comme instructeurs soumis au statut d'employé, au sens de

la présente ordonnance, les officiers et les sous-officiers engagés à titre non permanent, jusqu'au moment de leur nomination comme instructeurs. 4 Les instructeurs extraordinaires sont des militaires engagés à titre d'auxiliaires ou pour des tâches particulières relatives à l'instruction dans les écoles et dans les cours. Art. 3 Statut des fonctionnaires Les instructeurs selon l'article 2, premier alinéa, sont soumis à la loi du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires, ainsi qu'à ses dispositions d'exécution pour autant qu'aucun acte spécifique ne prévoit de dérogation. RS 512.41 1)RS 510.10 2)RS 172.221.10 1990 - 729 1943

Corps des instructeurs RO 1990 Art. 4 Direction Le chef de l'instruction dirige le corps des instructeurs. Il porte notamment la responsabilité du recrutement, de la formation de base et de la formation permanente, de la disponibilité et des affectations. Section 2: Mission et affectation Art. 5 Mission 1 Les instructeurs dirigent l'éducation et l'instruction militaires dans les écoles de recrues et dans les écoles de cadres. 2 Les officiers instructeurs sont responsables de la formation des chefs ainsi que de l'instruction opérative, tactique et touchant la technique de combat. Les sous-officiers instructeurs sont chargés principalement de l'enseignement technique et spécialisé. 3 Les instructeurs peuvent être engagés pour assurer des services dans les états-majors des groupements et dans les offices fédéraux du Département militaire fédéral (DMF). En outre, les officiers instructeurs peuvent être nommés au titre d'attachés de défense auprès des ambassades de Suisse et les sous-officiers instructeurs en qualité de collaborateurs de ceux-ci. Art. 6 Nomination et formation 1 Le DMF définit les conditions d'engagement des instructeurs soumis au statut d'employés ainsi que de leur nomination au titre d'instructeur. 2 Il règle les modalités de la formation de base et de la formation permanente des instructeurs. Art. 7 Affectation 1 L'affectation des instructeurs est déterminée par les besoins du service. Une durée d'affectation de moins de trois ans dans une fonction spécifique doit être l'exception. 2 Les décisions d'affectation à l'étranger doivent être prises en accord avec l'instructeur concerné. Art. 8 Détachement auprès des états-majors des groupements et des offices fédéraux 1 Le chef de l'instruction décide du détachement d'instructeurs auprès des états-majors des groupements et des offices fédéraux du DMF. 2 Le détachement d'instructeurs en qualité de suppléant du directeur d'un office fédéral ou de chef de division et de section est soumis à l'approbation du DMF. Le chef de l'instruction prend contact avec le chef de l'Etat-major général ou avec le 1944

Corps des instructeurs RO 1990 commandant des troupes d'aviation et de DCA lorsqu'un détachement les concerne. 3 La décision de détachement doit être communiquée à l'instructeur, en règle générale, six mois avant le début des nouvelles activités. Art. 9 Plan de carrière 1 Les besoins du service déterminent le plan de carrière. La formation professionnelle antérieure ainsi que les capacités particulières et les aspirations de l'instructeur doivent être prises en considération de manière équitable. On tiendra compte, dans la mesure du possible, des souhaits de l'instructeur. 2 Le directeur de l'office fédéral décide du plan de carrière de ses instructeurs. Le chef de l'instruction décide de l'affectation d'instructeurs hors de l'office fédéral dans lequel ils exercent leur activité. 3 L'avancement en tant qu'officier de milice doit être coordonné avec la carrière professionnelle de l'instructeur. Art. 10 Qualification et entretien sur la carrière 1 Les instructeurs doivent faire régulièrement l'objet d'une appréciation portant notamment sur l'aptitude à commander, à éduquer et à instruire. 2 Au moins une fois tous les trois ans, le directeur de l'office fédéral a avec chaque instructeur un entretien sur la carrière professionnelle de celui-ci, portant

notamment sur le plan à court et à moyen terme de son affectation, de sa formation et de son perfectionnement. 3 Lors des entretiens portant sur la qualification et la carrière, il convient de tenir compte de la sphère personnelle de l'instructeur. 4 Au besoin, le directeur de l'office fédéral peut confier le soin de mener ces entretiens à un suppléant agréé par le chef de l'instruction. 5 Si des modifications importantes relatives au plan de carrière de l'instructeur surviennent prématurément, un nouvel entretien doit avoir lieu. Art. 11 Plan de service et cahier des charges 1 Le directeur de l'office fédéral établit chaque année un plan de service dans lequel figurent les activités de chaque instructeur. Le plan de service doit être remis à l'instructeur au plus tard le 1^e décembre de l'année précédente. 2 Le cahier des charges correspondant à la fonction que devra remplir l'instructeur doit lui être remis en même temps que la décision d'affectation. 1945

Corps des instructeurs RO 1990 Section 3: Responsabilités Art. 12 Responsabilité concernant les dommages 1 Dans l'exercice de ses fonctions, l'instructeur est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité 1). 2 La responsabilité de l'instructeur, en ce qui concerne son statut militaire et ses devoirs de service, est réglée par les articles 24 à 29 de l'organisation militaire. Art. 13 Responsabilité pénale 1 L'instructeur est soumis au droit pénal ordinaire. 2 Pour les cas mentionnés à l'article 2 du code pénal militaire 2), l'instructeur est soumis au droit pénal militaire et à la juridiction pénale militaire. Art. 14 Règles de la circulation routière 1 Lors de ses déplacements de service, l'instructeur est soumis aux règles civiles de la circulation routière. 2 Il est en outre soumis aux règles militaires sur la circulation routière lorsqu'il est en service soldé ou lorsqu'il conduit un véhicule muni de plaques de contrôle militaires. Art. 15 Juridiction concernant les infractions aux règles de la circulation routière 1 L'instructeur est soumis à la juridiction militaire lorsqu'il contrevient à la loi fédérale sur la circulation routière lors d'un exercice militaire, lorsqu'il remplit une mission en service de troupe ou dans un cas punissable selon le code pénal militaire. 2 L'instructeur est soumis à la juridiction civile pour les infractions à la loi sur la circulation routière qu'il commet sur le trajet qui le sépare de son domicile à son lieu de travail, à l'aller ou au retour, même s'il conduit un véhicule de service portant des plaques de contrôle militaires. 3 Si, en violant la loi sur la circulation routière sur le trajet mentionné au 2^e alinéa, l'instructeur commet une autre infraction punissable par le code pénal militaire, il est soumis à la juridiction militaire. 1)RS 170.32 2)RS 321.0 1946

Corps des instructeurs RO 1990 Art. 16 Protection juridique L'instructeur a le droit de recourir selon les prescriptions valables pour les fonctionnaires et le règlement de service de l'armée suisse du 27 juin 19791). Section 4: Traitement et suppléments de fonction Art. 17 Traitement Le traitement des instructeurs est fixé par l'autorité qui les nomme conformément à la classe de traitement qui correspond à leur grade militaire. Art. 18 Suppléments de fonction 1 Dans des cas particuliers, le DMF peut accorder des suppléments de fonction aux instructeurs; les compétences en ce domaine sont fixées selon l'article 52 du règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 19592). 2 S'il n'a pas au moins le grade de colonel, l'officier instructeur qui commande une école de recrues entière, ou, au cours d'une même année, d'autres écoles et cours d'importance et de durée globale quasi égales, reçoit un supplément de fonction. 3 Un supplément de fonction est également versé aux sous-officiers instructeurs rangés dans une classe de traitement inférieure à la 20^e classe qui exercent les fonctions qui correspondent à cette classe dans des écoles de recrues ou, au cours d'une même année, dans d'autres écoles et cours d'importance et de durée globale quasi égales. Section 5: Lieu de service et domicile Art. 19 Lieu de service Le

directeur de l'office fédéral assigne un lieu de service à l'instructeur. Art. 20 Domicile 1 Le domicile doit être situé dans un rayon de 50 km à vol d'oiseau du lieu de service. 2 Si le service le permet, le directeur de l'office fédéral peut, sur demande, autoriser un domicile hors du rayon prescrit. Art. 21 Transfert 1 L'instructeur doit être transféré à un nouveau lieu de service lorsqu'il sera vraisemblablement occupé pendant plus d'un an dans des écoles et des cours 1)RS 510.107 2)RS 172.221.101 1947

Corps des instructeurs RO 1990 d'une autre place d'armes ou dans des états-majors de groupements ou des offices du DMF sis dans une autre localité. 2 La décision de transfert doit être communiquée par écrit à l'instructeur six mois au moins avant la date d'exécution. Art. 22 Indemnités lors de transferts 1 L'instructeur a droit aux indemnités pour voyages de service dès le jour où il commence ses activités au nouveau lieu de service jusqu'au jour du déménagement. 2 Si l'instructeur commence son travail au nouveau lieu de service avant la date du transfert, il a droit aux indemnités pour voyages de service jusqu'à cette date, pour autant que le déménagement n'ait pas encore eu lieu. 3 Les indemnités pour voyages de service selon les alinéas 1 et 2 sont payées pour une période maximale de: a .Douze mois, si l'instructeur est soumis à une obligation d'entretien ou d'assistance; b .Six mois dans tous les autres cas. 4 L'instructeur hors classe n'a pas droit aux indemnités pour voyages de service en cas de transfert. Art. 23 Indemnité pour domicile hors du lieu de service 1 L'instructeur qui a son propre ménage et qui habite hors du lieu de service a droit aux indemnités pour: a .Le logement dans tous les cas où un retour au domicile n'est, pour des raisons de service, pas indiqué ou pas raisonnable; b .La subsistance, lorsque l'instructeur est soumis à une obligation d'entretien ou d'assistance. 2 Les indemnités de logement et de subsistance ne sont versées que lorsque l'instructeur se loge et/ou prend ses repas à l'extérieur. 3 Si l'instructeur est domicilié dans un rayon de 10 km à vol d'oiseau du lieu de service, il n'a droit à l'indemnité de subsistance que s'il doit prendre ses repas hors de son domicile pour des raisons de service sur lesquelles il n'exerce aucune influence. 4 Lorsque l'instructeur reçoit une indemnité pour voyages de service, il n'a pas droit à l'indemnité selon le le` alinéa pour le repas compris dans l'indemnité pour voyages de service. 5 L'instructeur qui a conclu un bail pour une chambre ou un logement au lieu de service ou à proximité immédiate reçoit, en cas d'absence due à un déplacement professionnel, à des vacances, au service militaire, à la maladie ou à un accident, une indemnité pendant trois mois au plus à titre de contribution aux frais du logement inoccupé, lorsque ce dernier lui est réservé et qu'il est payé. 1948

Corps des instructeurs RO 1990 Art. 24 Trajets entre le domicile et le lieu de service 1 Les trajets entre le domicile et le lieu de service sont considérés comme déplacements de service. 2 L'instructeur qui, en règle générale, ne rentre à son domicile qu'en fin de semaine, peut recevoir, au lieu d'une indemnité pour déplacements de service, une indemnité qui couvre les frais de voyage pour une visite, au lieu de service, de son conjoint et de ses enfants en dessous de 18 ans. 3 Si l'instructeur est détenteur d'un abonnement pour les transports publics, payé par l'administration et valable sur le trajet en question, il n'est autorisé à porter en compte comme déplacements de service au moyen de la voiture d'instructeur, que les trajets effectués pour des raisons de service. Art. 25 Remboursement des frais de déménagement 1 En cas de changement de domicile consécutif à un transfert, l'instructeur a droit au remboursement des frais de déménagement et à une indemnité équitable pour l'aménagement du nouvel appartement, s'il est prouvé que le déménagement permet de réaliser une économie. 2 En cas de transfert résultant d'une faute commise par

l'instructeur ou décidé pour tenir compte de sa situation personnelle, l'indemnité de déménagement peut être supprimée ou réduite par le DMF. 3 L'indemnité de déménagement n'est pas allouée lorsque le changement de domicile n'est pas dû à un changement du lieu de service. Art. 26 Logement en caserne L'instructeur a droit au logement gratuit dans les casernes et autres cantonnements de la Confédération pour autant qu'il y ait de la place. Art. 27 Indemnité de repas pour service de nuit L'instructeur qui est en service commandé dans une école ou un cours pendant au moins trois heures, entre 20 h. 00 et 06 h. 00, a droit à l'indemnité de repas selon le chiffre 4 de l'appendice 1 de l'ordonnance du DMF du 22 novembre 1990) sur les instructeurs (OI—DMF). Section 6: Indemnités pour voyages de service Art. 28 Voyages de service 1 L'instructeur a droit à l'indemnité pour voyages de service lorsqu'il exerce ses activités en dehors du lieu de service ou du lieu de l'école, du cours ou de l'unité administrative. 1) R O . . . 1949

Corps des instructeurs RO 1990 2 Les activités exercées au lieu de service ou au domicile ainsi que dans un rayon de 10 km à vol d'oiseau ne donnent, en général, pas droit à l'indemnité pour voyages de service. 3 Lors de voyages de service, il est loisible à l'instructeur de choisir, dans un rayon raisonnable du lieu d'activité, un logement en hôtel, chez des particuliers ou en caserne. Si, pour des raisons personnelles, il loge plus loin, les trajets entre le lieu de service et le logement sont considérés comme voyages privés. 4 Des indemnités pour le logement lors de voyages de service ne peuvent être perçues que si le logement est effectivement occupé. Les exceptions indiquées à l'article 29 sont réservées. 5 Sur demande, le directeur de l'office fédéral peut accorder à l'instructeur qui doit faire face à des dépenses supplémentaires pour des voyages de service dont la durée ne dépasse pas une semaine, un supplément pouvant atteindre les montants fixés au chiffre 3 de l'appendice 1 de l'ordonnance du DMF du 22 novembre 1990) sur les instructeurs (OI—DMF). Dans des cas dûment justifiés, le directeur de l'office fédéral peut autoriser le remboursement des dépenses effectives sur présentation des factures. Si les frais supplémentaires de voyages de service sont imputables à des déplacements d'une durée supérieure à une semaine, le DMF décide des indemnités à verser. 6 L'instructeur qui, pour des raisons de service sur lesquelles il n'exerce aucune influence, doit prendre un repas principal au lieu de service mais en dehors de son domicile, a droit à une indemnité conformément à l'article 23. Art. 29 Logement en hôtel ou chez des particuliers réservé mais non occupé 1 En cas d'absence temporaire du lieu de déplacement pour une durée d'au maximum trois nuits consécutives, par exemple en fin de semaine, pour des congés personnels et généraux ou des jours libres de service, les indemnités de nuit sont versées lorsque le logement reste réservé et doit être payé et que l'engagement de l'instructeur en dehors du lieu de service, dans la même école, le même cours, dans les états-majors des groupements ou les offices fédéraux du DMF se poursuit. 2 En cas d'absence de huit nuits au maximum, en raison de voyages de service, de travaux au lieu de service, de service militaire soldé ou de congés pendant les fêtes de Pâques, de Noël et de Nouvel-An, l'indemnité de nuit est également payée aux conditions qui figurent au ter alinéa. En cas d'absence de plus longue durée, c'est le DMF qui décide sur demande. 3 Les instructeurs qui assistent en tant qu'élèves aux cours de la section des sciences militaires de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich ou à l'école centrale pour sous-officiers instructeurs reçoivent l'indemnité conformément au 1) R O . . . 1950

Corps des instructeurs RO 1990 chiffre 2.4. de l'appendice 1 de l'ordonnance du DMF du 22 novembre 1990) sur les instructeurs (OI—DMF), pour la durée des absences dues aux besoins du service et pour autant que le logement reste réservé et doive être payé. Art. 30

Voyages payés pour visites 1 Lors de son engagement hors du lieu de service, l'instructeur a droit, par semaine d'absence, à un voyage payé à son lieu de service ou à son domicile. 2 Au lieu du voyage mentionné au let alinéa, les cas suivants peuvent être pris en compte: a .Un voyage de l'instructeur marié au lieu de résidence temporaire de sa famille; b .Un voyage du conjoint et de ses enfants jusqu'à l'âge de 18 ans au lieu d'engagement de l'instructeur; c .Un voyage de l'instructeur célibataire au domicile de ses parents. 3 L'instructeur a en outre droit à un voyage payé supplémentaire à titre de voyage de service: a .Lors d'événements importants dans sa famille, tels que la naissance d'un enfant légitime, le décès ou une grave maladie soudaine de son conjoint, d'un enfant ou de ses père et mère; b .Dans d'autres cas, pour autant que la marche du service le permette. Art. 31 Frais de transport 1 Lorsqu'il ne peut pas utiliser son véhicule de service ou que l'usage du véhicule de service n'est pas indiqué, l'instructeur doit utiliser une carte journalière de transport pour les voyages de service. Dans des cas dûment justifiés, il a droit au remboursement des frais de transport. 2 Les dépenses inévitables pour le transport des bagages sont comprises dans le remboursement des frais de transport. Section 7: Durée du travail et vacances Art. 32 Durée du travail La durée et la répartition du travail sont déterminées par les nécessités du service. Art. 33 Congés, service les dimanches et les jours fériés 1 Les mises à contribution particulières de l'instructeur doivent, dans la mesure du possible, être compensées par des congés. 2 Le service du dimanche et des jours fériés chômés dans toute la Suisse donne droit à un congé de même durée. 1) R O . . . 1951

Corps des instructeurs RO 1990 Art. 34 Vacances et temps libre de service 1 La réduction des vacances en raison de service militaire soldé, selon l'article 60, 6e alinéa, du règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959) n'entre pas en ligne de compte. 2 Dans la mesure où le service le permet, l'instructeur doit avoir la possibilité de prendre ses vacances en une fois. Dans la mesure du possible, les dates des vacances seront fixées en tenant compte des désirs de l'instructeur. S'il a des enfants en âge de scolarité, l'instructeur a droit, chaque année, à au moins 2 semaines de vacances pendant l'une des périodes de vacances scolaires. 3 Les interruptions de service sont considérées comme temps libre de service et servent en premier lieu à compenser les services particuliers effectués lors de l'engagement dans les écoles et les cours. Si une interruption dure plus de douze jours consécutifs (dimanches et jours fériés exclus), elle peut être comptée comme des vacances, sauf si elle se produit entre le 30 décembre et le 5 janvier. Section 8: Dispositions concernant le statut de militaire Art. 35 Port de l'uniforme 1 Dans les écoles et dans les cours, l'instructeur porte l'uniforme. 2 Les instructeurs en service dans les états-majors des groupements ou dans les offices fédéraux du DMF portent, en règle générale, une tenue civile. 3 Chaque jour de service en uniforme donne droit à l'indemnité selon chiffre 5 de l'appendice 1 de l'ordonnancg du DMF du 22 novembre 1990) sur les instructeurs (OI—DMF), lorsque l'intéressé ne porte pas de pièces d'équipement de la tenue de combat 90. Art. 36 Promotion militaire 1 Les promotions militaires des instructeurs sont régies par l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 décembre 1981) sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA). 2 Les directeurs des offices fédéraux sont tenus de donner la possibilité aux officiers instructeurs qualifiés proposés pour l'avancement de faire les services nécessaires à cet effet, de telle sorte que leur promotion intervienne en même temps que celles des autres officiers de même grade et de même ancienneté. Tout instructeur est tenu d'accepter une convocation à un service d'avancement. 3 Les lieutenants-colonels destinés à assumer, comme officiers de troupe, une fonction militaire impliquant le grade de colonel sont promus même s'ils ne sont plus prévus pour une fonction d'instructeur de troupe ou de

cadres nécessitant ce grade. 1) RS 172.221.101 2) RO . . . 3) RS 512.51 1952

r Corps des instructeurs RO 1990 Art. 37 Incorporation à la fin des obligations militaires L'instructeur reste incorporé dans l'armée même lorsqu'il a accompli toutes ses obligations militaires, pour autant qu'il ne demande pas expressément à être libéré. Section 9: Départ du corps des instructeurs Art. 38 Résiliation des rapports de service 1 Les instructeurs sont nommés jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle ils atteignent l'âge de 5R ans 2 L'autorité qui nomme peut, avec l'assentiment de l'instructeur et lorsque des raisons de service le justifient, prolonger chaque fois d'une année civile ses rapports de service au-delà de la limite d'âge mentionnée au premier alinéa, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a 62 ans. 3 Lorsque l'autorité qui nomme constate que, pour des raisons autres que l'invalidité et sans qu'il y ait faute des instructeurs, ces derniers ne peuvent plus être employés dans un poste correspondant à leur classe de fonction, elle peut les licencier déjà à la fin de leur 50e année. Lorsque le Conseil fédéral est l'autorité qui nomme, c'est le DMF qui prend la décision. 4 Les rapports de service résiliés en vertu du présent article le sont sans qu'il y ait faute de l'assuré au sens des statuts de la Caisse fédérale d'assurance (CFA) du 2 mars 1987). L'instructeur a donc droit à une rente conformément à l'article 32 des statuts de la CFA, ainsi qu'à une prestation supplémentaire selon l'article 39 de la présente ordonnance. La prestation supplémentaire est supprimée lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 65 ans révolus. Art. 39 Prestation supplémentaire 1 La prestation supplémentaire conformément à l'article 38, 4e alinéa, correspond à la différence entre a .80 pour cent du revenu déterminant pour l'instructeur célibataire sans obligation d'entretien; b .85 pour cent du revenu déterminant pour l'instructeur célibataire ayant des obligations d'entretien et l'instructeur marié sans enfant; c .90 pour cent du revenu déterminant pour l'instructeur marié ayant des enfants et le total de la rente de la CFA, y compris l'allocation de renchérissement de la rente de l'assurance militaire ainsi que, le cas échéant, les prestations sociales versées par la Confédération en cas d'accident de service. 2 Le revenu déterminant comprend le traitement, l'indemnité de résidence et le supplément de fonction assuré; les augmentations du salaire réel sont prises en considération. 1) RS 172.222.1 1953

Corps des instructeurs RO 1990 3 A la demande de l'instructeur, tout ou partie du droit à la prestation supplémentaire peut être racheté ou utilisé aux fins de porter la rente, après 65 ans, à 60 pour cent du gain assuré. La demande doit être présentée à la Caisse fédérale d'assurance dans le délai d'un an à compter de la résiliation des rapports de service. 4 Les statuts de la CFA, du 2 mars 1987), déterminent le montant, le paiement, la rectification et le remboursement, ainsi que la réduction et la suppression de la prestation supplémentaire. L'article 32 de la loi fédérale du 20 septembre 1949) sur l'assurance militaire est applicable par analogie. 5 La prestation supplémentaire est à la charge de la Confédération. Art. 40 Aide financière en cas de changement de profession Une aide financière peut être accordée à l'instructeur: a .Si, lors d'un entretien portant sur sa carrière, il lui est recommandé de changer de profession; b .S'il est licencié du service de la Confédération en vertu de l'article 38, 3e alinéa. Art. 41 Résiliation volontaire des rapports de service Le remboursement d'une partie du traitement selon l'article 56, 2e alinéa, du règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959) ne sera pas demandé à l'instructeur qui résilie volontairement ses rapports de service. Section 10: Instructeurs soumis au statut d'employé Art. 42 Modification des rapports de service Les rapports de service de candidats qui sont au service de la Confédération en tant que fonctionnaires ou employés permanents, doivent être modifiés en

conséquence, pour autant que l'office dans lequel ces candidats étaient engagés n'accorde pas une mise en congé. Art. 43 Véhicules de service Le DMF règle la prise en charge et l'utilisation de véhicules de service par les instructeurs soumis au statut d'employé. 1)RS 172.222.1 2)RS 833.1 3)RS 172.221.101 1954

Corps des instructeurs RO 1990 Section 11: Instructeurs extraordinaires Art. 44 Supplément de fonction 1 Le DMF alloue un supplément de fonction aux fonctionnaires ou employés de l'administration fédérale appelés comme instructeurs extraordinaires et rangés dans une classe de traitement inférieure à celle des instructeurs de même grade. 2 L'instructeur extraordinaire qui n'est pas fonctionnaire ou employé de l'administration fédérale a droit à une indemnité journalière fixée par le DMF. Art. 45 Indemnités 1 L'instructeur extraordinaire a droit aux indemnités allouées aux instructeurs de même grade, mais au moins à celles correspondant à sa classe de fonction: a .Pour les activités hors du domicile; b .Pour les frais de voyages et de transport; c .Pour le port de l'uniforme s'il s'agit d'officiers, lorsque l'intéressé ne porte pas de pièces d'équipement de la tenue de combat 90. 2 Lorsque l'instructeur extraordinaire n'est pas en relation de service avec la Confédération à d'autres titres, le droit aux indemnités est déterminé par le lieu de domicile considéré comme lieu de service. 3 Les indemnités prévues pour les appointés et les soldats qui sont engagés comme instructeurs extraordinaires sont les mêmes que les indemnités versées aux sous-officiers. Section 12: Dispositions finales Art. 46 Exécution Le DMF est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il fixe, après entente avec le Département fédéral des finances, le montant des indemnités et des suppléments de fonction. Art. 47 Abrogation du droit antérieur L'ordonnance du 17 décembre 1973) sur le statut des instructeurs est abrogée. Art. 48 Disposition transitoire Les majors et les lieutenants-colonels qui auront respectivement 50 ans ou 54 ans révolus au cours de la période de fonction 1993-1996, restent soumis à l'article 25, 1" alinéa, de l'ordonnance du 17 décembre 1973) sur le statut des instructeurs. 1) RO 1973 2106, 1978 1969, 1988 174 1955

Corps des instructeurs RO 1990 Art. 49 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

E. 21

novembre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 34085 '> RO 1970 3 2) Non publiée au RO. 1961

Ordonnance concernant la désignation des substances chimiques soumises à autorisation Modification du 23 novembre 1990 Le Département militaire fédéral arrête: I L'ordonnance du 22 février 1989) concernant la désignation des substances chimiques soumises à autorisation est modifiée comme il suit: Art. I", let. n à r Les substances chimiques suivantes sont soumises à une autorisation d'exportation: n .N—(2—chloroéthyl)diisopropylamine (96-79-7) 2921.1900 o .2—(diisopropylamino)—éthanethiol (5842-07-9) 2930.9000 p .Chlorure de diméthylammonium (di- méthylamine, chlorhydrate) (506-59-2) 2921.1100 q .QL méthylphosphonite d'éthyle et de 2—diisopropylaminoéthyle (57856-11-8) 2931.0000 r .Triéthanolamine (102-71-6) 2922.1300 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1990.

E. 23

novembre 1990 Département militaire fédéral: Villiger 34077 1)RS 514.511.1 2)Chemical Abstracts Service Registry Number. 3)RS 632.10 annexe 1962 1990 - 775 CASRle Tarif

douanier)

Ordonnance concernant le centre de renseignements sur les prescriptions techniques et la procédure de notification de ces prescriptions (Ordonnance de notification, ON) du 3 décembre 1990 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 3 à 5 de la loi fédérale du 25 juin 19821) sur les mesures économiques extérieures; en application de l'Accord du 12 avril 19792) relatif aux obstacles techniques au commerce (Code des normes du GATT); en application de l'annexe H (procédure de notification des projets de réglementations techniques) de la Convention du 4 janvier 19603) instituant l'Association européenne de Libre-Echange (AELE); et en application de l'Accord du 19 décembre 19894) entre la CEE et les pays de l'AELE relatif à l'instauration d'une procédure d'échange d'informations dans le domaine des réglementations techniques, arrête: Chapitre premier: Dispositions générales Article premier But et objet 1 Cette ordonnance vise à rendre transparentes l'élaboration et l'application des prescriptions techniques destinées à prévenir ou à supprimer les entraves techniques au commerce international. 2 Elle réglemente: a .Les travaux du centre de renseignements suisse sur les règles techniques; b .La sauvegarde des intérêts suisses lors de l'élaboration de normes internationales qui concrétisent des prescriptions techniques; c .La procédure internationale en matière de législation en vue d'une information et d'une consultation réciproque sur les projets de prescriptions techniques (procédure de notification). Art. 2 Définitions 1 Par règles techniques au sens de cette ordonnance, on entend les prescriptions techniques ainsi que les normes techniques sur: RS 632.32 1)RS 946.201 2)RS 0.632.231.41 3)RS 0.632.31 4)RO 1990 1800 1990 - 762 1963

Prescriptions techniques et procédure de notification RO 1990 a .Les exigences concernant les produits telles que nature, composition, construction, dimensions, niveau de qualité, performances, exigences de sécurité, conditionnement, emballage, marquage, étiquetage, terminologie, symboles; b .Les procédés de fabrication et les méthodes de production; c .Les essais et méthodes d'essai, l'assurance de la qualité, l'inspection et la certification; d .Les procédures permettant de prouver la conformité de produits déterminés aux exigences mentionnées aux lettres a, b et c ainsi qu'à d'autres exigences imposées à la mise en circulation de ces produits, telles des types ou des modèles approuvés (procédures d'évaluation de la conformité). 2 Les prescriptions techniques sont des règles techniques constitutives de droit élaborées par la Confédération et les cantons. Sont également considérées comme prescriptions techniques, celles qui sont établies par des privés disposant des compétences légales nécessaires. 3 Les normes techniques sont des règles techniques non constitutives de droit élaborées par des privés et qui, lorsqu'elles sont adoptées, sont reprises dans le registre des normes des organisations nationales de normalisation. 4 Par produits au sens de cette ordonnance, on entend tous les produits de fabrication industrielle ou semi-industrielle, les produits agricoles ainsi que les poissons et autres produits de la mer. Chapitre 2: Centre de renseignements suisse sur les règles techniques Art. 3 Tâches du centre de renseignements suisse sur les règles techniques t L'association suisse de normalisation (SNV) gère le centre de renseignements suisse sur les règles techniques (centre de renseignements) qui renseigne sur toutes les questions concernant l'harmonisation technique auxquelles la Suisse est tenue de répondre en vertu d'accords internationaux. 2 Le centre de renseignements informe notamment sur: a .Les prescriptions techniques actuelles et projetées; b .Les normes techniques actuelles et projetées pour autant qu'elles concrétisent des prescriptions techniques; c .Les accords de droit public, en particulier ceux de droit international public, et les accords privés qui ont

pour but d'éliminer les obstacles techniques au commerce (accords); d .La qualité de membre et la représentation de la Confédération, des cantons et des associations professionnelles dans les organisations et institutions nationales et internationales ayant pour but d'éliminer les obstacles techniques au commerce. 3 La transmission de renseignements comprend également la vente et la fourniture des textes de règles techniques et d'accords en vigueur pour autant que le coût en soit raisonnable. 1964

Prescriptions techniques et procédure de notification RO 1990 4 Le centre de renseignements établit un index des organismes étrangers qui, sur la base d'accords internationaux, donnent des renseignements sur les règles techniques en vigueur ou projetées dans leur pays. 5 La SNV peut s'associer à des banques de données suisses et internationales si cela est nécessaire à la gestion du centre de renseignements. Art. 4 Obligation d'informer Tous les organismes qui élaborent des règles techniques ou des accords sont tenus de mettre à disposition du centre de renseignements toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette ordonnance. Chapitre 3: Sauvegarde des intérêts lors de l'élaboration de normes techniques internationales Art. 5 La SNV coordonne et représente les intérêts suisses dans les commissions internationales qui ont reçu d'un organisme international un mandat d'élaboration de normes techniques internationales qui concrétisent des prescriptions techniques. Chapitre 4: Procédure de notification Section 1: Devoir de notification et compétences Art. 6 Devoir de notification Les projets de prescriptions techniques (projets) sont soumis à la notification. Art. 7 Compétences t La SNV prépare les réactions et prises de position suisses, accuse réception des notifications, réactions et prises de position étrangères et les transmet. 2 L'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) est responsable du contenu et de la transmission des notifications, réactions et prises de position suisses. Section 2: Notifications suisses Art. 8 Remise obligatoire t L'organisme chargé de l'établissement des projets (autorité) doit remettre les documents de notification (art. 9) à l'OFAEE et à la SNV. 1965

Prescriptions techniques et procédure de notification RO 1990 2 La remise doit intervenir lorsque des modifications du projet sont encore possibles. En règle générale, elle intervient en même temps que la consultation des milieux intéressés, mais au plus tard avant la demande d'approbation de la disposition législative (au niveau de l'ordonnance) ou du message (au niveau de la loi). Art. 9 Documents de notification 1 Les documents de notification doivent contenir: a .Dans l'une des trois langues officielles ou en langue anglaise: le texte intégral du projet; b .En langue anglaise: 1 .le nom et l'adresse de l'autorité, 2 .une description sommaire du contenu et de la justification du projet avec l'indication des bases légales sur lesquelles il repose, 3 .le genre de produit concerné par le projet, 4 .la date d'entrée en vigueur prévue, 5 .une communication indiquant si une norme internationale ou européenne existe dans le domaine concerné par le projet; si ce projet reprend complètement la teneur de la norme, un renvoi à ladite norme suffit, sinon l'écart doit être justifié. 2 Si l'OFAEE estime que les documents de notification sont incomplets ou inexacts, il peut demander à l'autorité un complément ou une correction. Art. 10 Notification L'OFAEE contrôle les documents de notification et les transmet, conformément aux procédures arrêtées entre les Etats, aux organismes de notification internationaux compétents (art. 11). Art. 11 Organismes de notification internationaux Les organismes de notification internationaux sont: a .Le secrétariat du GATT, pour les notifications qui entrent dans le cadre du Code des normes du GATT; b .Le secrétariat de

l'AELE, pour les notifications qui entrent dans le cadre des procédures d'échange d'informations dans le domaine des prescriptions techniques au sein de l'AELE ainsi qu'entre la CEE et les pays de l'AELE. Art. 12 Durée de la procédure de notification 1 La procédure de notification, sous réserve des art. 15 et 17, dure: a .Deux mois en vertu du Code des normes du GATT; b .Trois mois en vertu des procédures d'échange d'informations au sein de l'AELE ainsi qu'entre la CEE et les pays de l'AELE.. 1966 Ô)

Prescriptions techniques et procédure de notification RO 1990 2 Le délai pour la procédure de notification, sous réserve de l'article 13, court dès que l'organisme de notification international compétent a accusé réception de la notification. La SNV communique immédiatement à l'autorité le début et la fin du délai ainsi que les éventuelles prolongations. Art. 13 Documents complémentaires Si l'organisme de notification international compétent demande des documents de notification complémentaires, la SNV transmet immédiatement cette requête à l'autorité. Dans ce cas, le délai de notification ne commence à courir que dès le moment où l'organisme de notification international a confirmé la réception des documents complémentaires. Art. 14 Suspension de la procédure d'approbation L'autorité doit suspendre la procédure d'approbation du projet jusqu'à la fin de la procédure de notification. En particulier, elle n'est pas autorisée à soumettre à l'instance compétente une demande d'approbation de la prescription technique (au niveau de l'ordonnance) ou du message (au niveau de la loi) durant la procédure de notification. Art. 15 Entrée en vigueur urgente 1 Pour des raisons ayant trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité, le projet peut exceptionnellement entrer en vigueur avant l'expiration du délai de notification. 2 Dans ce cas, l'autorité doit exposer, au moment de la remise du projet, les motifs justifiant l'entrée en vigueur urgente du projet. La justification doit être détaillée et souligner le caractère imprévisible et la gravité du danger ainsi que la nécessité absolue d'une entrée en vigueur urgente. Section 3: Réactions étrangères aux notifications suisses Art. 16 Réactions étrangères La SNV renseigne l'autorité et l'OFAEE sur les réactions étrangères aux notifications suisses. Art. 17 Prolongation du délai de notification Si, dans la procédure d'échange d'informations entre les pays de l'AELE, il ressort d'une réaction étrangère circonstanciée qu'il convient de modifier le projet afin d'éliminer d'éventuelles entraves au commerce, le délai de notification est prolongé de trois mois et dure six mois. 1967

Prescriptions techniques et procédure de notification RO 1990 Art. 18 Prise de position concernant les réactions étrangères 1 Si l'autorité conteste, entièrement ou partiellement, les arguments exposés par un Etat étranger, elle doit rédiger, si possible en version anglaise, une prise de position motivée qu'elle transmet le plus tôt possible à LOFAEE. Ce dernier contrôle la prise de position et la remet, conformément à la procédure applicable, à l'organisme de notification international compétent ou à l'Etat concerné. 2 Si un Etat étranger, en réaction à la prise de position suisse, demande une discussion entre experts avec la Suisse, ou s'il soumet l'affaire à un organe de règlement des différends entre Etats, l'autorité communique, si possible en version anglaise, les motifs justifiant le maintien de la prise de position et les adresse à LOFAEE. Ce dernier peut obliger l'autorité à participer aux discussions entre experts ou à celles de l'organe de règlement des différends. Art. 19 Adaptation des projets 1 L'autorité est tenue de prendre en considération, autant que possible, les réactions reçues dans le cadre de la procédure de notification avant de soumettre le projet ou le message pour approbation. 2 Avant l'approbation, l'autorité doit encore présenter à IOFAEE un rapport, si possible en version anglaise, pour expliquer dans

quelle mesure il a été tenu compte des réactions des Etats étrangers. Elle doit, en particulier, indiquer si le projet notifié a subi d'importantes modifications, dans quelle mesure et pour quels motifs les réactions étrangères n'ont pas pu être prises en considération et quand la règle technique doit entrer en vigueur. 3 L'OFAEE contrôle ce rapport et le transmet à l'organisme de notification international compétent ou à l'Etat étranger concerné. Art. 20 Information de l'instance d'approbation Dans sa demande d'approbation du projet ou du message, l'autorité doit informer l'instance d'approbation du résultat de la procédure de notification. Art. 21 Texte définitif Après approbation, l'autorité fait parvenir le texte définitif de la prescription technique à LOFAEE qui le transmet à l'organisme de notification international compétent. Section 4: Notifications étrangères Art. 22 La SNV informe de manière adéquate les organismes concernés de la Confédération, des cantons et de l'économie des notifications étrangères et leur donne la possibilité de prendre position en indiquant le délai de réponse et le destinataire de cette prise de position. 1968

Prescriptions techniques et procédure de notification RO 1990 Section 5: Réaction suisse aux notifications étrangères Art. 23 Réaction suisse L'OFAEE, sur la base des réponses reçues, rédige une réaction suisse aux notifications étrangères qu'il transmet, conformément à la procédure de notification applicable, à l'organisme de notification international compétent ou à l'Etat concerné. Art. 24 Prise de position sur la réaction suisse 1 Les prises de position d'Etats étrangers sur la réaction suisse ainsi que la réponse suisse y relative sont rassemblées et diffusées en application des articles 22 et 23. 2 Si l'Etat qui a envoyé la notification conteste, en tout ou partie, la réaction de la Suisse, l'OFAEE décide après consultation des milieux concernés si la Suisse Veut demander une discussion d'experts avec l'Etat en question ou si elle veut soumettre l'affaire à un organe de règlement des différends. Les milieux qui maintiennent leurs objections sont tenus de participer aux discussions entre experts ou avec l'organe de règlement des différends. Chapitre 5: Autres dispositions Art. 25 Emoluments, indemnisation 1 La SNV est autorisée à prélever des émoluments pour les renseignements qu'elle donne selon un tarif qui doit être approuvé par le Département fédéral des finances¹. Les renseignements donnés à des offices fédéraux sont exempts de droits. Des renseignements donnés à des personnes ou à des organismes étrangers qui, sur la base d'accords internationaux, ont droit à une information sont exempts de droits, pour autant que ces organismes étrangers assurent la réciprocité. 2 La Confédération indemnise la SNV des frais qui lui incombent au titre de l'exécution de la présente ordonnance, et qui ne sont pas couverts par les émoluments perçus pour les renseignements donnés ou par les bénéfices de la vente et de la fourniture des textes des règles techniques et des accords. Art. 26 Secret de fonction Toutes les personnes qui participent à l'exécution de la présente ordonnance sont soumises au secret de fonction en vertu de l'article 320 du Code pénal suisse²). 1) Le tarif des émoluments peut être consulté auprès de la SNV, case postale, 8032 Zurich. 2) RS 311.0 1969

Prescriptions techniques et procédure de notification RO 1990 Chapitre 6: Dispositions finales Art. 27 Exécution 1 L'OFAEE est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où l'exécution n'est pas confiée à la SNV. 2 Dans la mesure où la SNV exécute la présente ordonnance, son activité est soumise à la surveillance de l'OFAEE. 3 L'OFAEE peut déléguer au Comité Directeur de la SNV un représentant qui dispose d'un droit de vote pour toutes les questions ayant trait à l'exécution de la présente ordonnance. 4 Les détails du mandat d'exécution à la SNV sont réglés par un contrat avec le Département de l'Economie publique. Art. 28 Abrogation du droit existant et mise en vigueur 1

L'ordonnance du 8 juillet 1981) concernant l'application du Code des normes du GATT est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 1990. 3 décembre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 34078 1) RO 1981 967 1970

Ordonnance sur les émoluments et indemnités à percevoir dans la procédure d'expropriation Modification du 3 décembre 1990 Le Conseil fédéral suisse arr&e: I L'ordonnance du 10 juillet 19681) sur les émoluments et indemnités à percevoir dans la procédure d'expropriation est modifiée comme il suit: Art. 6, 1er al. 1 Le président de la commission d'estimation ou son suppléant perçoivent une indemnité de 500 francs par jour pour l'exercice des attributions que leur confèrent la loi fédérale sur l'expropriation et l'ordonnance du Tribunal fédéral du 24 avril 19722) concernant les commissions fédérales d'estimation. Si le président ou son suppléant est un avocat de condition indépendante, il touche une indemnité de 800 francs par jour. Art. 7, première et troisième phrases Les membres de la commission d'estimation, leurs suppléants et le secrétaire perçoivent, pour leur participation aux débats de la commission, leur préparation à ces débats et leurs travaux spéciaux, une indemnité de 400 francs par jour... . Si le secrétaire est un avocat de condition indépendante, il touche une indemnité de 500 francs par jour. Art. 11, 1er al., première phrase 1 Les membres de la Commission supérieure d'estimation perçoivent une indemnité de 600 francs par jour... . II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1991. 3 décembre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser i) RS 711.3 2) RS 711.1 34082 1990 —748 1971

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) Modification du 27 novembre 1990 Le Département fédéral de justice et police, vu l'article 35, 1er alinéa, de l'ordonnance du 17 avril 19851) relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), arrête: I Les marginaux suivants des annexes A et B2) de l'ordonnance du 17 avril 1985 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) sont modifiés: Annexe A: Marg. 2106 (nouveau), 2117. Annexe B: Marg. 11204, 11321, 11401, 11402, 11 403(3) (nouveau), 11407, 250 516. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1991.

E. 27

novembre 1990 Département fédéral de justice et police: Koller 34083 I)RS741.621 2) Le texte des annexes A et B n'est publié ni au RO ni au RS. Cette remarque s'applique également à la présente modification. 1972 1990 - 788

Ordonnance mettant en vigueur les prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin du 2 juillet 1990 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 28, 1er alinéa, de la loi du 3 octobre 19751) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1990—I-16 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: Article premier Les prescriptions de la Commission centrale pour la navigation du Rhin du 31 mai 19902) concernant la couleur et l'intensité des feux ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin, sont mises en vigueur sur la section du Rhin entre la frontière suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle, avec effet au 1er janvier 1991. Art. 2 Le canton de Bâle-Ville est chargé de l'exécution. Art. 3 Les prescriptions du 26 avril 19723) concernant la couleur et l'intensité des feux ainsi que l'agrément des fanaux de

signalisation pour la navigation du Rhin sont abrogées. Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. 2 juillet 1990 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi 33859 RS 742.224.112.1 1)RS 742.201 2)RO 1990 1974 3)RO 1972 3061 1990 —457 1973

Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin 1) Adoptées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin le 31 mai 1990 Entrées en vigueur sur la section du Rhin comprise entre la frontière suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke», à Bâle, le 1^{er} janvier 1991 RS 747.224.112 1) Le texte de ces Prescriptions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1974 1990 - 455

Ordonnance mettant en vigueur le règlement de police pour la navigation du Rhin entre Bâle et Rheinfelden Modification du 2 juillet 1990 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie arrête: I L'ordonnance du 1^{er} avril 1976) mettant en vigueur le règlement de police pour la navigation du Rhin entre Bâle et Rheinfelden est modifiée comme il suit: Art. 2, 1^e al., let. e 1 Sur la section du Rhin définie à l'article premier, sont applicables dans la teneur en vigueur: e. Les prescriptions du 31 mai 1990) concernant la couleur et l'intensité des feux ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin; II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} et 2 janvier 1991. 2 juillet 1990 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi 33860 1)RS 747.224.211 2)RO 1990 1974 1990 —460 1975

Ordonnance du DFTCE fixant la redevance fédérale de sécurité aérienne Modification du 21 novembre 1990 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie arrête: I L'ordonnance du DFTCE du 12 septembre 1986) fixant la redevance fédérale de sécurité aérienne est modifiée comme il suit: Annexe, ch. 1 1 Les taux suivants sont applicables: Masse maximale au décollage Redevance par 1000 kg kg Fr. Vols Vols internationaux nationaux 2000 6.25 3.10 2 001- 5000 6.10 3.05 5 001- 10 000 6.05 3.00 10 001- 20 000 6.00 3.00 20 001- 30 000 5.95 2.95

E. 30

001- 40 000 5.90 2.95 40 001- 50 000 5.80 2.90 50 001- 70 000 5.75 2.90 70 001- 90 000 5.70 2.80 90 001-110 000 5.65 2.80 110 001-130 000 5.60 2.75 130 001-150 000 5.50 2.75 150 001-180 000 5.45 2.70 181001-210 000 5.40 2.70 210 001-240 000 5.35 2.65 240 001-270 000 5.30 2.65 270 001-300 000 5.20 2.60 300 001-340 000 5.15 2.60 340 001-380 000 5.10 2.50 380 001-420 000 5.05 2.50 1) RS 748.112.131 1976 1990 - 756

Redevance fédérale de sécurité aérienne RO 1990 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. 21 novembre 1990 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi 34069 1977

Ordonnance 13 du DFI sur l'assurance-maladie concernant les cotisations dans l'assurance avec bonus du 29 mai 1990 Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 23quater de l'ordonnance V sur l'assurance-maladie du 2 février 1965) concernant la reconnaissance des caisses-maladie et des fédérations de réassurance, ainsi que leur sécurité financière (ordonnance V), arrête: Article premier Rapport entre l'assurance avec bonus et l'assurance ordinaire de base 1 Les caisses doivent, lors de la fixation des cotisations pour l'assurance avec bonus, se fonder sur leurs cotisations dans l'assurance ordinaire de base. La structure du tarif des cotisations pour l'assurance ordinaire de base s'applique aussi à l'assurance avec

bonus. 2 Dans l'assurance individuelle et les contrats d'assurance collective, l'offre doit porter tant sur l'assurance ordinaire de base que sur l'assurance avec bonus. Le passage de l'assurance ordinaire de base à l'assurance avec bonus et vice-versa n'est possible que pour le début d'une année civile. Art. 2 Période de référence 1 L'année civile est réputée période de référence permettant d'établir si l'assuré a bénéficié de prestations au sens de l'article 23ter, lez alinéa, de l'ordonnance V. Les caisses peuvent toutefois prévoir une période de référence avancée de trois mois au plus. Dans ce cas, durant la première année d'affiliation à l'assurance avec bonus, la période de référence est réduite proportionnellement. 2 La date d'obtention d'une prestation est celle de la facture. Les caisses fixent le délai dans lequel les assurés doivent transmettre les factures à la caisse. Art. 3 Cotisations initiales et échelons de cotisations 1 Les cotisations initiales de l'assurance avec bonus doivent être de dix pour cent supérieures à celles de l'assurance ordinaire de base. Par mois, elles seront toutefois, au minimum, de 10 francs plus élevées pour les assurés majeurs et de 5 francs pour les mineurs. RS 832.121.2 1) RS 832.121 1978 1990 - 692

Cotisations dans l'assurance avec bonus RO 1990 2 Les échelons de cotisations suivants sont applicables à l'assurance avec bonus: Echelons de cotisations Bonus en % de la cotisation initiale 4 0 3 15 2 25 1

E. 35

0 45 7 Si, au cours de la période de référence, l'assuré ne bénéficie d'aucune prestation au sens de l'article 23 ter, l e r alinéa, de l'ordonnance V, les cotisations de l'année civile suivante sont calculées d'après l'échelon de cotisations immédiatement inférieur. Seules sont déterminantes pour la réduction des cotisations les années d'affiliation à l'assurance avec bonus durant lesquelles l'assuré n'a bénéficié d'aucune prestation. 4 Si, au cours de la période de référence, l'assuré bénéficie de prestations au sens de l'article 23 ter, l e r alinéa, de l'ordonnance V, les cotisations de l'année civile suivante augmentent d'un échelon de cotisations. Art. 4 Passage dans une autre caisse Si un assuré de l'assurance avec bonus a un droit de libre passage selon l'article 7 de la loi fédérale du 13 juin 1911) sur l'assurance-maladie, la caisse reprenante doit tenir compte, si elle pratique l'assurance avec bonus et si le passant adhère à cette forme d'assurance, de la période durant laquelle l'assuré a été affilié à l'assurance avec bonus de la caisse précédente et n'a bénéficié d'aucune prestation. 2 En cas de passage volontaire dans une autre caisse, celle-ci ne doit pas tenir compte de la période sans prestations pendant laquelle l'assuré était affilié à l'assurance avec bonus de la caisse précédente. Art. 5 Cotisations après la suppression de l'assurance avec bonus Si la base juridique de l'assurance avec bonus est supprimée, si l'office fédéral révoque l'approbation des dispositions d'une caisse sur l'assurance avec bonus ou si une caisse abroge ces dispositions, tous les assurés sont transférés dans l'assurance ordinaire de base. Ils doivent verser les mêmes cotisations que les autres assurés ayant le même âge d'entrée et appartenant aux mêmes groupes régionaux. 1) RS 832.10 1979

Cotisations dans l'assurance avec bonus RO 1990 Art. 6 Entrée en vigueur et durée de validité La présente ordonnance entre en vigueur le 1^e juillet 1990 et a effet jusqu'au 31 décembre 1995. 29 mai 1990 Département fédéral de l'intérieur: Cotti 34073 1980

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte de l'automne 1990 du 10 décembre 1990 Le Département fédéral de l'économie publique, vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971) concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays, anite: Article premier Pour la laine de mouton non

lavée de la tonte de l'automne 1990, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme il suit: Qualité Unie Brune/decouleurmêlée Fr. par kg Fr. par kg F.1 3.90 —. — E2 3.90 3.80 F.3 3.90 3.80 F4 0.68 0.70 F.5 3.90 0.40 Restes 0.38 0.40 Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 18 décembre 1990. 10 décembre 1990 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 834068 RS 916361.2 1) RS 916361 1990 —789 1981

Ordonnance sur les explosifs Modification du 3 décembre 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance sur les explosifs du 26 mars 1980) est modifiée comme il suit: Art. 24, 1" al. 1 Le titulaire du permis A est en droit, s'il opère à ciel ouvert et dans un site où les risques sont faibles, d'exécuter seul et sous sa propre responsabilité des minages spécifiés ci-après: a .Préparer des charges isolées et les mettre à feu au moyen d'une mèche à combustion lente; b .Combiner au maximum cinq charges avec des cordeaux détonants et les faire exploser au moyen d'une mèche à combustion lente; c .Mettre à feu au maximum cinq charges amorcées électriquement ou au moyen de conduites d'allumage. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1991. 3 décembre 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 34081 1) R S 9 4 1 . 4 1 1 1982 1990 —752

Accord multilatéral du 12 février 1981 relatif aux redevances de route RS 0.748.112.12; RO 1986 1588 Conditions d'application du système Modification des annexes 1, 2 et 3 Conformément à la décision prise par la Commission élargie le 27 novembre 1990, les dispositions suivantes seront applicables à partir du 1er janvier 1991: Annexe 1 Régions d'information de vol Etats contractants Régions d'information de vol République fédérale d'Allemagne Région supérieure d'information de vol Hannover Région supérieure d'information de vol Rhein Région d'information de vol Bremen Région d'information de vol Düsseldorf Région d'information de vol Frankfurt Région d'information de vol München Région d'information de vol Berlin-Schönefeld République d'Autriche Région d'information de vol Wien Royaume de Belgique Grand-Duché de Luxembourg Espagne Région supérieure d'information de vol Madrid Région d'information de vol Madrid Région supérieure d'information de vol Barcelona Région d'information de vol Barcelona Région supérieure d'information de vol Islas Canarias Région d'information de vol Islas Canarias République française . Région supérieure d'information de vol France Région d'information de vol Paris Région d'information de vol Brest Région d'information de vol Bordeaux Région d'information de vol Marseille 1990 - 796 1983 Région supérieure d'information de vol Bruxelles Région d'information de vol Bruxelles

EUROCONTROL —Redevances de route RO 1990 Etats contractants Régions d'information de vol République hellénique Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Irlande Royaume des Pays-Bas République portugaise Confédération Suisse Turquie Malte République de Chypre Région supérieure d'information de vol Athènes Région d'information de vol Athènes Région supérieure d'information de vol Scottish Région d'information de vol Scottish Région supérieure d'information de vol London Région d'information de vol London Région supérieure d'information de vol Shannon Région d'information de vol Shannon Région de transition océanique de Shannon délimitée par les coordonnées ci-après: 51N 15 W, 51N 8W, 4830N 8W, 49N 15 W, 51N 15 W au niveau de vol 55 et au-dessus Région d'information de vol Amsterdam Région supérieure d'information de vol Lisboa Région d'information de vol Lisboa Région d'information de vol Santa Maria Région supérieure d'information de vol Genève Région d'information de

vol Genève Région supérieure d'information de vol Zürich Région d'information de vol
Zürich Région d'information de vol Ankara Région d'information de vol Istanbul Région
d'information de vol Malta Région d'information de vol Nicosie 1984

EUROCONTROL —Redevances de route RO 1990 Annexe 2 Conformément à l'article 7,
les taux unitaires de divers Etats sont les suivants: Etats Taux unitaire Taux de change
appliqué Suisse ECU 64.02 1 ECU = 1.75741 FS République fédérale d'Allemagne ECU
54.34 1 ECU = 2.06814 DM Belgique ECU 58.26 1 ECU = 42.5737 FB France ECU 56.73
1 ECU = 6.93764 FF Grande-Bretagne et Irlande du Nord ECU 82.94 1 ECU = 0.698131 £
St Luxembourg ECU 58.26 1 ECU = 42.5737 FL Pays-Bas ECU 43.67 1 ECU = 2.33019
Hfl Irlande ECU 25.32 1 ECU = 0.771197 £ Ir Portugal ECU 44.89 1 ECU = 181.655 Esc
Portugal (Santa Maria) . ECU 14.13 1 ECU = 181.655 Esc Autriche ECU 54.27 1 ECU =
14.5516 Sch Espagne (Continent) ECU 50.91 1 ECU = 126.813 Ptas Espagne (Canaries)
ECU 49.52 1 ECU = 126.813 Ptas Grèce ECU 17.17 1 ECU = 202.535 Drs Turquie tl ECU
35.27 1 ECU = 3360.74 Lt Malte ECU 43.48 1 ECU = 0.401704 Lm Chypre ECU 17.97 1
ECU = 0.581159 £Cy t> Taux unitaire global réduit pour vols domestiques en Turquie
--ECU 20.38. 1985

EUROCONTROL - Redevances de route RO 1990 Annexe 3 Redevances pour les vols
transatlantiques pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un (50 t métriques) (art.
8 des conditions d'application du système) Aéroports de départ (ou de première
Aéroports de première destination Montant de la destination) situés (ou de départ)
redevance en ECU Zone I (entre 14° W et 110° W et au Frankfurt 1172.71 nord de 55°N
London 812.42 excepté l'Islande) Paris 1063.18 Prestwick 425.48 Zone II (entre 40°W et
110°W et Abidjan 182.98 28°N et 55°N) Amman 1494.11 Amsterdam 791.88 Athinai
1133.84 Bâle-Mulhouse 864.61 Barcelona 770.91 Belfast 187.05 Beograd 1263.51 Berlin
984.63 Birmingham 454.39 Bordeaux 465.20 Bruxelles 793.21 Budapest 1391.41 Cairo
1022.41 Cardiff 338.17 Casablanca 411.24 Dakar 186.23 Dublin 138.58 Dubrovnik
1207.82 Düsseldorf 890.59 Frankfurt 930.61 Genève 835.52 Glasgow 276.23 Hamburg
607.23 Helsinki 466.12 Jeddah 1081.97 Kobenhavn 698.50 Köln-Bonn 901.49 1986

EUROCONTROL - Redevances de route RO 1990 Aéroports de départ (ou de première
destination) situés Aéroports de première destination Montant de la (ou de départ)
redevance en ECU Lagos 178.18 Lamezia-Terme 884.65 Las Palmas de Gran Canarias
533.37 Lille 654.59 Lisboa 457.22 Ljubljana 1163.02 London 540.23 Luxembourg 859.61
Lyon 754.67 Maastricht 810.69 Madrid 582.38 Malaga 693.46 Manchester 412.00 Milano
976.02 Monrovia 177.33 Moskva 500.55 München 1107.80 Nantes 401.45
Napoli-Capodichino 911.78 Newcastle 478.92 Nice 1093.94 Oostende 697.39 Oslo 481.05
Paris 576.83 Pisa 836.93 Ponta Delgada (Açores) 183.97 Porto 328.47 Praha 996.91
Prestwick 276.23 Riyadh 1418.53 Roma 989.87 Sal I. (Cabo Verde) 207.00 Santa Maria
(Açores) 196.83 Santiago (Españia) 276.88 Shannon 96.22 Stockholm 491.46 Stuttgart
956.87 Tel-Aviv 1401.09 Tenerife 492.70 Torino 979.26 1987

EUROCONTROL - Redevances de route RO 1990 Aéroports de départ (ou de première
Aéroports de première destination Montant de la destination) situés (ou de départ)
redevance en ECU Zone III (à l'ouest de 110°W et entre 28°N et 55°N) Zone IV (à l'ouest
de 40°W et entre 20°N et 28°N incluant le Mexique) Toulouse-Blagnac 637.76 Venezia
1104.23 Warszawa 704.17 Wien 1276.19 Zagreb 1263.51 Zürich 996.87 Amsterdam
898.63 Düsseldorf 964.95 Frankfurt 975.87 Genève 1198.28 Kobenhavn 741.48 London
762.20 Luxembourg 1063.19 Madrid 460.08 Manchester 603.32 Milano 959.43 Paris

868.30 Prestwick 379.87 Shannon 91.66 Zürich 1257.78 Amsterdam 775.43 Berlin 784.13 Bruxelles 769.13 Düsseldorf 919.50 Frankfurt 936.10 Hamburg 961.13 Helsinki 468.61 Kobenhavn 754.02 Köln-Bonn 876.42 London 590.08 Madrid 738.45 Manchester 402.45 Milano 849.19 Oslo 474.42 Paris 625.73 Praha 1041.69 Sal I. (Cabo Verde) 115.72 1988

EUROCONTROL —Redevances de route RO 1990 Aérodomes de départ (ou de première destination) situés Aérodomes de première destination Montant de la (ou de départ) redevance en ECU Santa Maria (Açores) 197.96 Shannon 195.82 Stockholm 524.50 Wien 1195.06 Zürich 861.36 Zone V (à l'ouest de 40°W et entre Amsterdam 1091.41 l'équateur et 20°N) Bâle-Mulhouse 1129.43 Bordeaux 886.62 Düsseldorf 1006.54 Frankfurt 1084.08 Las Palmas de Gran Canarias 639.79 Lisboa 626.91 London 777.50 Lyon 1074.24 Madrid 807.55 Manchester 626.08 Marseille 1198.47 Milano 1189,05 Nantes 741.07 Paris 853.40 Porto 609.64 Porto Santo (Madeira) 392.84 Roma 1319.95 Santa Maria (Açores) 259.00 Santiago (Espaia) 610.74 Shannon 315.60 Tenerife 634.84 Toulouse-Blagnac 1050.17 Zürich 1177.39 S34070 1989

Echange de notes des 19 décembre 1989/21 mars 1990 entre la Suisse et le Chili relatif à la délivrance de permis aux radioamateurs Entré en vigueur le 21 mars 1990 Texte original Département fédéral Berne, le 21 mars 1990 des affaires étrangères Ambassade de la République du Chili Berne Le Département fédéral des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de la République du Chili et a l'honneur d'accuser réception de la note de l'Ambassade en date du 19 décembre 1989 dont la teneur est la suivante: «L'Ambassade de la République du Chili présente ses compliments au Département fédéral des affaires étrangères et a l'honneur de porter à la connaissance du Département ce qui suit: L'Ambassade, d'ordre de son Gouvernement, propose que soit conclu, sur une base de réciprocité et conformément aux dispositions pertinentes du Règlement international des Radiocommunications, un accord entre les deux Etats relatif à la délivrance de permis aux radioamateurs qui sont ressortissants d'un des deux Etats et qui exploitent une station de radio sur le territoire de l'autre Etat: 1 .Tout ressortissant d'un des deux Etats autorisé à installer et exploiter une station de radioamateur, en vertu d'un permis en vigueur délivré par l'autorité compétente de l'Etat dont il est ressortissant (permis originaire), pourra être autorisé par l'autorité compétente de l'autre Etat à exercer cette activité sur le territoire de ce dernier. 2 .Tout ressortissant d'un des deux Etats qui réside de manière définitive et permanente, ou à titre temporaire dans l'autre Etat et qui ne possède pas de permis en vigueur délivré par l'autorité compétente de l'Etat dont il est ressortissant, pourra obtenir un tel permis aux mêmes conditions que les ressortissants de l'autre Etat. 3 .Les permis seront délivrés selon la réglementation interne de chaque Etat. Ils pourront être annulés en tout temps par l'autorité compétente. RS 0.784.403.245 1990 1990 - 726

Délivrance de permis aux radioamateurs RO 1990 4 .L'autorité compétente de l'autre Etat pourra informer l'autorité com- pétente de l'Etat qui a délivré le permis originaire, des infractions à la législation sur les télécommunications commises par le ressortissant de ce dernier Etat. 5 .Sont réservés le Règlement international des radiocommunications (Genève 1982) et la réglementation interne en vigueur dans chaque Etat. 6 .Dans le cas où un accord multilatéral en la matière entrerait en vigueur pour les deux Etats, ses dispositions l'emporteraient sur celles du présent accord. L'Ambassade propose au Département que cette note et la réponse du Département constituent un accord entre les deux Etats relatif à la déli- vrance de permis aux radioamateurs qui sont ressortissants d'un des deux Etats et qui exploitent une station de radio sur le territoire de l'autre Etat. Cet accord entrera en vigueur

à la date de la réponse du Département et pourra être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie. L'Ambassade de la République du Chili saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral des affaires étrangères les assurances de sa haute considération.» Le Département a l'honneur de faire part à l'Ambassade de l'accord de son Gouvernement sur les dispositions qui précèdent. Dans ces conditions, l'accord ainsi intervenu entre les deux Etats entre en vigueur ce jour. Le Département fédéral des affaires étrangères saisit cette occasion pour re-nouveler à l'Ambassade de la République du Chili l'assurance de sa haute considération. 34072 1991

Echange de lettres des 18 avril 1979/10 janvier 1980 entre la Suisse et l'Espagne relatif à la délivrance de permis aux radioamateurs Entré en vigueur le 25 janvier 1980 Texte original Le Chef du Département Berne, le 10 janvier 1980 fédéral des affaires étrangères Son Excellence Monsieur Nicolás Martin Alonso Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Espagne en Suisse Berne Monsieur l'Ambassadeur, J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 18 avril 1979, ainsi conçue: «J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour proposer qu'un accord soit conclu entre les Gouvernements de la Suisse et de l'Espagne aux fins de l'octroi d'autorisations réciproques permettant aux radioamateurs de l'un de ces deux pays d'utiliser dans l'autre leurs stations de radio, sous les conditions suivantes: 1 .Toute personne physique qui possède une licence de radioamateur délivrée par son Gouvernement et qui utilise une station de radio- amateur autorisée par son Gouvernement, sera autorisée par le Gou- vernement de l'autre partie, sur une base réciproque et dans les conditions fixées aux articles suivants, à utiliser ladite station sur son territoire. 2 .Toute personne physique qui possède une licence de radioamateur délivrée par son Gouvernement, devra, avant d'être autorisée à utiliser sa station de radio conformément au paragraphe 1, obtenir du Bureau de l'autre Gouvernement, une autorisation à cette fin. 3 .La licence donnant droit à l'utilisation d'une station de radioamateur, sera délivrée uniquement aux personnes qui résident dans l'un des pays concernés, cette condition étant remplie si l'intéressé bénéficie d'un RS 0.784.403.332 1992 1990 - 725

Délivrance de permis aux radioamateurs RO 1990 permis de séjour supérieur à trois mois. Dans le cas d'un séjour de moindre durée, il sera délivré une autorisation valable uniquement pour le délai qui y sera spécifié. 4 .L'autorité compétente peut se refuser à accorder une licence ou concession et peut aussi annuler une autorisation précédemment déli- vrée, sans informer le radioamateur concerné ni les autorités de l'autre pays des motifs qui justifient sa décision. 5 .Tout radioamateur espagnol qui utilise sa station sur le territoire de la Confédération Helvétique, de même que tout radioamateur suisse qui utilise sa station sur le territoire espagnol, demeure soumis aux lois et règlements en vigueur dans le pays où il entend se livrer à cette pratique. Dans l'hypothèse où le Gouvernement suisse serait d'accord avec ce projet, j'ai l'honneur de proposer que cette note et votre réponse où figurerait la conformité de votre Gouvernement soient constitutives d'un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrerait en vigueur quinze jours après la date de votre réponse et dont l'expiration pourrait être sollicitée par l'une ou l'autre partie, après notification écrite préalable, soixante (60) jours aupara- vant.» J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil fédéral approuve les termes de votre lettre, étant entendu que le paragraphe 4 de l'accord de réciprocité ne donne pas le droit aux parties contractantes de traiter les ressortis- sants de l'autre pays d'une manière moins favorable que leurs propres ressortis- sants. Votre lettre constitue donc, avec la présente réponse, un accord entre nos deux Gouvernements, qui entre en vigueur quinze jours après la date de la présente, soit le 25

janvier 1980. Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération. Pierre Aubert 34071 1993

Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes RS 0.790; RO 1970 90 Champ d'application du traité le 1^{er} décembre 1990, complément1) Etats parties Ratification Adhésion (A) Succession (S) Entrée en vigueur Afghanistan 17 mars 1988 17 mars 1988 Antigua-et-Barbuda 26 décembre 1988 S 1^{er} novembre 1981 Guinée équatoriale 16 janvier 1989 A 16 janvier 1989 34029 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 96, 1973 886, 1976 2863, 1979 1563, 1982 1736, 1985 1691 et 1987 1217. 1994 1990 —707

Accord du 22 avril 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique RS 0.790.1; RO 1970 99 Champ d'application de l'accord le 1^{er} décembre 1990, complément)) Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Succession (S) Antigua-et-Barbuda 26 décembre 1988 S 1^{er} novembre 1981 Chine 20 décembre 1988 A 20 décembre 1988 34030 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 595, 1979 1564, 1982 1737, 1985 1692 et 1987 1218. 1990 —708 1995

Convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux RS 0.790.2; RO 1974 784 Champ d'application de la convention le 1^{er} décembre 1990, complément 1) Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Succession (S) Antigua-et-Barbuda 26 décembre 1988 S 1^{er} novembre 1981 Chine 20 décembre 1988 A 20 décembre 1988 EUTELSAT 30 novembre 1987) 30 novembre 1987 34076 ') La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1862, 1979 1861, 1982 260, 1983 1324, 1985 1693 et 1987 1219. 2) Déclaration d'acceptation selon article XXII, paragraphe 1, de la convention. 1996 1990 —722

Convention du 12 novembre 1974 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique RS 0.790.3; RO 1978 240 Champ d'application de la convention le 1^{er} décembre 1990, complément1) Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Succession (S) Antigua-et-Barbuda 13 décembre 1988 S 1^{er} novembre 1981 Chine 12 décembre 1988 A 12 décembre 1988 34075 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 245, 1979 1565, 1982 1738, 1985 1694 et 1987 1220. 1990 —721 1997

Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 RS 0.812.121.0; RO 1970 803 Champ d'application de la convention le 1^{er} décembre 1990, complément 1) Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Succession (S) Bahreïn 7 février 1990 A 9 mars 1990 Cap-Vert 24 mai 1990 A 23 juin 1990 Malte 22 février 1990 A 24 mars 1990 Mauritanie 24 octobre 1989 A 23 novembre 1989 Suriname 29 mars 1990 S 25 novembre 1975 II Retrait d'une réserve Hongrie (RO 1977 489) Le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a communiqué qu'il retirait sa réserve formulée à l'égard de l'article 48, paragraphe 2, de la convention. 34074 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 489, 1982 1579, 1987 1221 et 1989 1165. 1998 1990 —720

Décision du Conseil mixte n° 8 de 1985 Traduction 1) Fonds AELE de développement industriel en faveur du Portugal Amendement des statuts2) Adoptée le 17 décembre 1985 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1986 Le Conseil4 vu le retrait du Portugal de l'Association suite à l'entrée de ce pays dans les Communautés Européennes, désireux, dans ce contexte, de continuer à promouvoir le développement de l'industrie portugaise, et de

permettre ainsi au Fonds AELE de développement industriel en faveur du Portugal de poursuivre ses activités, vu le paragraphe 5 (a) de la Décision du Conseil n° 4 de 1976, vu la prochaine adhésion de la Finlande à la Convention, décide: 1. Les Statuts du Fonds AELE de développement industriel en faveur du Portugal seront modifiés comme suit: a)l'article 1 aura la teneur suivante: «Les présents Statuts, amendés par la décision du Conseil n° 8 de 1985 et la décision du Conseil mixte n° 4 de 1985 respectivement, s'appliquent au Fonds AELE de développement industriel en faveur du Portugal, établi par le Conseil de l'Association européenne de libre-échange, en vertu de sa décision n° 4 de 1976, et par le Conseil mixte de l'Association créée entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande, en vertu de sa décision n° 1 de 1976, et dénommé ci-après <le Fonds>.» b)Les mots «et de la Finlande» et «et la Finlande» dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 seront remplacés par les mots «et du Portugal» et «et le Portugal». c)L'article 4 aura la teneur suivante: «Le Fonds tient dûment compte de la promotion des échanges entre les Etats contributeurs». d)Le paragraphe 2 de l'article 9 aura la teneur suivante: «Chaque fois que le Conseil exerce ses fonctions au titre de ces Statuts ou au titre de la Décision du Conseil n° 4 de 1976, un représentant du Portugal a le droit de participer et dispose d'une voix». 1) Traduction française non-officielle; seule fait foi la version originale en langue anglaise. 2) RO 1985 377 1989-804 1999

Fonds AELE de développement RO 1990 2 .La présente décision entrera en vigueur, avec effet à partir du 1er janvier 1986, lorsque les représentants au Conseil de tous les Etats membres l'auront soit acceptée au sein du Conseil sans restriction, soit auront notifié postérieurement leur acceptation au Secrétaire général, mais pas avant que la Décision du Conseil mixte rendant cette Décision applicable également à la Finlande n'entre en vigueur. 3 .Le Secrétaire général notifiera les représentants de tous les Etats membres au Conseil de la date d'entrée en vigueur de cette décision. 4 .Le Secrétaire général déposera le texte de cette Décision auprès du gouvernement de la Suède. 33405 2000

Décision du Conseil mixte n° 4 de 1985 Traduction 1> Fonds AELE de développement industriel en faveur du Portugal Amendement des statuts2) Adoptée le 17 décembre 1985 Entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1986 Le Conseil mixte, vu le retrait du Portugal de l'Association suite à l'entrée de ce pays dans les Communautés Européennes, désireux, dans ce contexte, de continuer à promouvoir le développement de l'industrie portugaise, et de permettre ainsi au Fonds AELE de développement industriel en faveur du Portugal de poursuivre ses activités, vu le paragraphe 5 (a) de la Décision du Conseil n° 4 de 1976, vu la prochaine adhésion de la Finlande à la Convention, vu l'Accord, décide: 1 .La Décision du Conseil n° 8/1985 modifiant les Statuts du Fonds AELE de développement industriel en faveur du Portugal sera contraignante pour la Finlande également et s'appliquera aux relations entre la Finlande et toutes les autres Parties à l'Accord. 2 .Cette décision entrera en vigueur, avec effet à partir du 1er janvier 1986, lorsque les représentants au Conseil mixte de toutes les Parties à l'Accord l'auront soit acceptée sans restriction, soit auront notifié postérieurement leur acceptation au Secrétaire Général de l'Association européenne de libre-échange. 3 .Le Secrétaire général de l'Association Européenne de libre-échange déposera le texte de cette Décision auprès du gouvernement de la Suède. 33404 RS 0.973.265.41 1) Traduction française non-officielle; seule fait foi la version originale en langue anglaise. 2) RO 1985 377 1989 - 803 2001

Errata Ordonnance relative à l'utilisation de véhicules de location et de véhicules de la flotte officielle par des agents de la Confédération du 21 novembre 1990 (RO 1990 1838) Art. 8

Au lieu de: L'ordonnance du 31 mai 1971 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs est modifiée comme il suit: Lire: L'ordonnance du 31 mars 1971 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs est modifiée comme il suit: 18 décembre 1990 Chancellerie fédérale R34080 2002

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1990-51 vom 18.12.1990 (S. 1941-2002) RO-1990-51 du 18.12.1990 (p. 1941-2002) RU-1990-51 del 18.12.1990 (p. 1941-2002) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1990 Année Anno Band 1990 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Datum 18.12.1990 Date Data Seite 1941-2002 Page Pagina Ref. No 30 005 078 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.